

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-036

PUBLIÉ LE 23 MARS 2021

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges / Direction

88-2021-02-08-00028 - décision tarifaire n°2951 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du Relais Tendresse à Sainte-Marguerite (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2021-03-22-00003 - arrêté n° 102.2021 portant sur la police de la pêche - réserve temporaire de pêche à SAINT NABORD (3 pages)

Page 7

88-2021-03-22-00004 - arrêté n° 103.2021 portant sur la police de la pêche - réserve temporaire de pêche à VECOUX (3 pages)

Page 11

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges /

88-2021-03-19-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (2 pages)

Page 15

Prefecture des Vosges / DCL

88-2021-03-17-00004 - Arrêté fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote de la commune de Bruyères (2 pages)

Page 18

88-2021-03-19-00002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d inventaires faunistiques et floristiques dans le cadre du programme de restauration du Durbion et de ses affluents sur 17 communes du territoire de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges et de la Communauté d Agglomération d Epinal (3 pages)

Page 21

Délégation territoriale de l'Agence régionale de
Santé des Vosges

88-2021-02-08-00028

décision tarifaire n°2951 portant modification
pour 2020 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au Contrat
Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du Relais
Tendresse à Sainte-Marguerite

DECISION TARIFAIRE N°2951 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RELAIS TENDRESSE SAINTE MARGUERITE - 750038648

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - KORIAN VILLA SPINALE - 880001763

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES AULNES - 880004908

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2322 en date du 28/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RELAIS TENDRESSE SAINTE MARGUERITE (750038648) dont le siège est situé 108, R DAMREMONT, 75018, PARIS 18E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 376 016.19€, dont :

- 297 979.00€ à titre non reconductible dont 139 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 21 993.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 214 523.19€ et se répartit de la manière

suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 214 523.19 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001763	1 111 214.31	0.00	0.00	45 835.47	68 754.73	0.00
880004908	950 251.20	0.00	0.00	19 233.74	19 233.74	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001763	41.82	44.72	90.59	0.00
880004908	41.42	37.57	76.02	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 184 543.60€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 402 117.07€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 402 117.07 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001763	1 241 518.01	0.00	0.00	45 835.47	68 754.73	0.00
880004908	1 007 541.38	0.00	0.00	19 233.74	19 233.74	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001763	46.72	44.72	90.59	0.00
880004908	43.92	37.57	76.02	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 200 176.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RELAIS TENDRESSE SAINTE MARGUERITE (750038648) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 08/02/2021

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2021-03-22-00003

arrêté n° 102.2021 portant sur la police de la
pêche - réserve temporaire de pêche à SAINT
NABORD



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 102/2021 du 22 mars 2021
portant sur la police de la pêche
Réserve temporaire de pêche**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement notamment les articles R 436-8 et R 436-23,
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 24 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande présentée par Monsieur MANGEL Alain, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de REMIREMONT (Société des pêcheurs à la ligne Moselle-Moselotte) du 4 mars 2021 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 5 mars 2021 ;
- Vu l'avis favorable de l'office français pour la biodiversité du 17 mars 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs et de la population de poissons dans la portion de cours d'eau demandée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} : La pêche, par tout procédé, est interdite dans les portions de cours d'eau ci-dessous désignées :

A compter du 19 mars 2021 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L 436-9 et R 436-9 du Code de l'Environnement.

Localisation :

Cours d'eau : Etang de la prairie du Vouau

Commune (s) : SAINT-NABORD

Limite Amont 1er étang 35 ares

Limite Aval 1 étang 30 ares

Estimation : 65 ares

La réserve s'étend sur les parcelles appartenant à l'AAPPMA ou faisant l'objet d'une convention avec les riverains (liste disponible auprès de l'AAPPMA).

Article 2 – Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée.

Article 3 – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, de ne pas respecter les réserves de pêche prévues aux articles R.436-73 et R.436-74.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT-NABORD, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents de les gardes champêtres et gardes pêche particuliers assermentés, les agents de développement de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à Epinal, le 22 mars 2021

Pour le préfet et par délégation :
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service environnement
et risques

SIGNE

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2021-03-22-00004

arrêté n° 103.2021 portant sur la police de la
pêche - réserve temporaire de pêche à VECOUX



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 103/2021 du 22 mars 2021
portant sur la police de la pêche
Réserve temporaire de pêche**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement notamment les articles R 436-8 et R 436-23,
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 24 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande présentée par Monsieur MANGEL Alain, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de REMIREMONT (Société des pêcheurs à la ligne Moselle-Moselotte) du 27 février 2021 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 2 mars 2021 ;
- Vu l'avis favorable de l'office français pour la biodiversité du 17 mars 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs et de la population de poissons dans la portion de cours d'eau demandée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} : La pêche, par tout procédé, est interdite dans les portions de cours d'eau ci-dessous désignées :

A compter du 19 mars 2021 jusqu'au 28 février 2025 inclus

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L 436-9 et R 436-9 du Code de l'Environnement.

Localisation :

Cours d'eau : Ruisseau de Reherrey

Commune(s) : **VECOUX**

Limite Amont : SCI Bleu Sapin

Limite Aval : Vosges Paysage

Estimation : 0,600 km

La réserve s'étend sur les parcelles appartenant à l'AAPPMA ou faisant l'objet d'une convention avec les riverains (liste disponible auprès de l'AAPPMA).

Article 2 – Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée.

Article 3 – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait, de ne pas respecter les réserves de pêche prévues aux articles R.436-73 et R.436-74.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de VECOUX, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents de les gardes champêtres et gardes pêche particuliers assermentés, les agents de développement de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à Epinal, le 22 mars 2021

Pour le préfet et par délégation :
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service environnement
et risques

SIGNE

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale des Vosges

88-2021-03-19-00003

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière d'administration générale

Arrêté

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges

Vu l'arrêté n°88-2021-02-08-006 du 08 février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BOUREL, Directeur académique des services de l'Education Nationale des Vosges,

Vu le protocole entre le Préfet des Vosges et le Recteur de la Région académique Grand Est relatif à l'articulation des compétences entre les Préfets et les Recteurs pour la mise en œuvre, dans les Régions et les Départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'Education populaire, de l'engagement civique, et de la vie associative

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport des Vosges,

Vu le décret du Président de la République en date du 28 janvier 2016 nommant M. Emmanuel BOUREL, directeur académique adjoint des service de l'éducation nationale de l'Eure, dans l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges à compter du 1^{er} février 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2017 nommant, Mme Isabelle ETIENNE Attachée d'administration de l'Etat, en qualité de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationales des Vosges à compter du 1^{er} décembre 2017,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de leurs attributions et compétences, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Nina PAVOT, Inspectrice jeunesse et sport – cheffe du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- Madame Isabelle ETIENNE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges

A l'effet de signer :

Tous arrêtés, décisions et correspondances dans les domaines des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative. A l'exclusion :

- Des arrêtés ayant un caractère réglementaire
- Des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, les communes

- Des circulaires aux maires
- Des correspondances adressées au préfet de région
- Des correspondances adressées aux cabinets ministériels
- Des réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux ou régionaux

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 19 mars 2021

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
des Vosges,

Emmanuel BOUREL

Prefecture des Vosges

88-2021-03-17-00004

Arrêté fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote de la commune de Bruyères

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 17 mars 2021
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote de la
commune de Bruyères

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu le courriel du 30 novembre 2020 de Monsieur le maire de la commune de Bruyères aux termes duquel il sollicite le transfert du bureau de vote N°1 initialement implanté à la mairie - 7 , rue du Général de Gaulle à la Salle des Fêtes – 1, place Jean Jaurès, et le transfert du bureau de vote N°2 initialement implanté à la Salle des Fêtes, 1 place Jean Jaurès à la salle polyvalente – 13, place Henri Thomas ; ;

CONSIDERANT que le périmètre des bureaux de vote est conforme aux dispositions de la circulaire NORINTA2000661J du 16 janvier 2020 concernant le déroulement des opérations électorales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

A R R E T E

Article 1er : Il est établi, à compter de ce jour, dans la commune de Bruyères, 2 bureaux de vote dont les lieux d'implantation sont précisés ci-dessous :

Bureau de Vote N° 1

Rues : du Cameroun, Mignonne, des Capucins, de l'Hôpital, de l'Avison, Louis Marin, de Verdun, du Lavoir, du Général de Gaulle, du Haut de la Ville, Léopold, Joffre, Poincaré, de Buémont, du 442 RIA, de Vielsalm, des Tilleuls, de la Peute Pierre, de Bel Air, du Houchot, Jean et Simone Lurçat, Yitzhak Rabin. Ruelles : des Chenelles, des écoliers, de la Fontenotte. Route du champ de tir. Places : Stanislas, du Commandant Flesch, Doron, Jean Jaurès. Chemins : des Fées, de la Basse de l'Ane, des Fourmis, des Sables, de la Croix Sapin, des Petites Fées, des Grandes Fées. Allée de la Cabée. Lotissements : Vert Coteau, La Beheue. Ferme de l'Ecrevisse. Impasse des Halles. La Bouillante.

Salle des Fêtes
1, Place Jean Jaurès

Bureau de Vote N° 2

Rues : Abel Ferry, de Honolulu, du Fraisne, des Déportés, des Résistants, du Pré Leduc, de Grandrupt, de la Libération, Jean Baptiste Loye, Jules Ferry, de la Vieille Grange, de la 36ème Division U.S., de Bellevue, du Lycée, des Champs de la Croix, Curie, Allendé, Pasteur, Charlemagne, de la Lizerne, de Gérardmer, Jacques Yves Cousteau, du 5ème B.C.P, de la Chenadière. Avenues : Gambetta, Chanzy, de Lattre de Tassigny, Gai Logis. Fermes : des Sept Sceaux, de la Bergerie, devant Faîte, les Petites Boulayes, les Grandes Boulayes. Place Henri Thomas. Route de Fays.

Salle Polyvalente
13, place Henri Thomas

Article 2: Le bureau de vote n°1 constitue le bureau de vote centralisateur.

Article 3: Seront rattachés au bureau N° 1, les électeurs pour lesquels il sera impossible de localiser, dans la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé.

Article 4: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs des bureaux de vote de la modification apportée à l'implantation des bureaux de vote .

Article 5: L'arrêté 1964/11 du 25 juillet 2011 est abrogé.

Article 6: Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de la commune de Bruyères sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-03-19-00002

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d inventaires faunistiques et floristiques dans le cadre du programme de restauration du Durbion et de ses affluents sur 17 communes du territoire de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges et de la Communauté d Agglomération d Epinal

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'inventaires faunistiques et floristiques dans le cadre du programme de restauration du Durbion et de ses affluents sur 17 communes du territoire de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges et de la Communauté d'Agglomération d'Epinal

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de Justice administrative ;
- Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;
- Vu la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la convention constitutive d'un groupement de commande entre la Communauté de Communes de Bruyères Vallons des Vosges et la Communauté d'Agglomération d'Epinal en date du 25 mai 2018 désignant la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges coordonateur du groupement et son avenant n°1 du 11 mars 2021 ;
- Vu le courrier de la Présidente de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges en date du 21 décembre 2020 ;

Considérant que pour poursuivre le programme de restauration du Durbion et de ses affluents et afin d'intégrer les enjeux de préservation de la biodiversité, les agents des services de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges et les personnes auxquelles ce service délèguera ses droits sont appelés à pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser des inventaires faunistiques et floristiques sur le bassin versant du Durbion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Les agents des services de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges et les personnes auxquelles ce service délèguera ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sur 6 communes du territoire de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges et 11 communes du territoire de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, à savoir :
Fontenay, Girecourt-sur-Durbion, Grandvillers, Gugnécourt, Méménil, Viménil.
Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Châtel-sur-Moselle, Dignonville, Domèvre-sur-Durbion, Dompierre, Hadigny-les-Verrières, Pallegney, Sercoeur, Vaxoncourt et Villoncourt.
(plan en annexe du présent arrêté)

Article 2 : L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiées et rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire et à l'exploitant agricole, s'il y en a un, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de l'affichage du présent arrêté dans les mairies des communes de Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Châtel-sur-Moselle, Dignonville, Domèvre-sur-Durbion, Dompierre, Fontenay, Girecourt-sur-Durbion, Grandvillers, Gugnécourt, Hadigny-les-Verrières, Méménil, Pallegney, Sercoeur, Vaxoncourt, Villoncourt et Viménil.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1 devront être munies d'une copie du présent arrêté d'autorisation à présenter à toute réquisition.

Article 4 : Les Maires de Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Châtel-sur-Moselle, Dignonville, Domèvre-sur-Durbion, Dompierre, Fontenay, Girecourt-sur-Durbion, Grandvillers, Gugnécourt, Hadigny-les-Verrières, Méménil, Pallegney, Sercoeur, Vaxoncourt, Villoncourt et Viménil sont invités à prêter leur concours et au besoin, l'appui des pouvoirs qui leur sont conférés, pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 6 : La présente autorisation, accordée pour un délai de trois ans sera caduque si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, la Présidente de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges et les maires des communes de Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Châtel-sur-Moselle, Dignonville, Domèvre-sur-Durbion, Dompierre, Fontenay, Girecourt-sur-Durbion, Grandvillers, Gugnécourt, Hadigny-les-Verrières, Méménil, Pallegney, Sercoeur, Vaxoncourt, Villoncourt et Viménil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

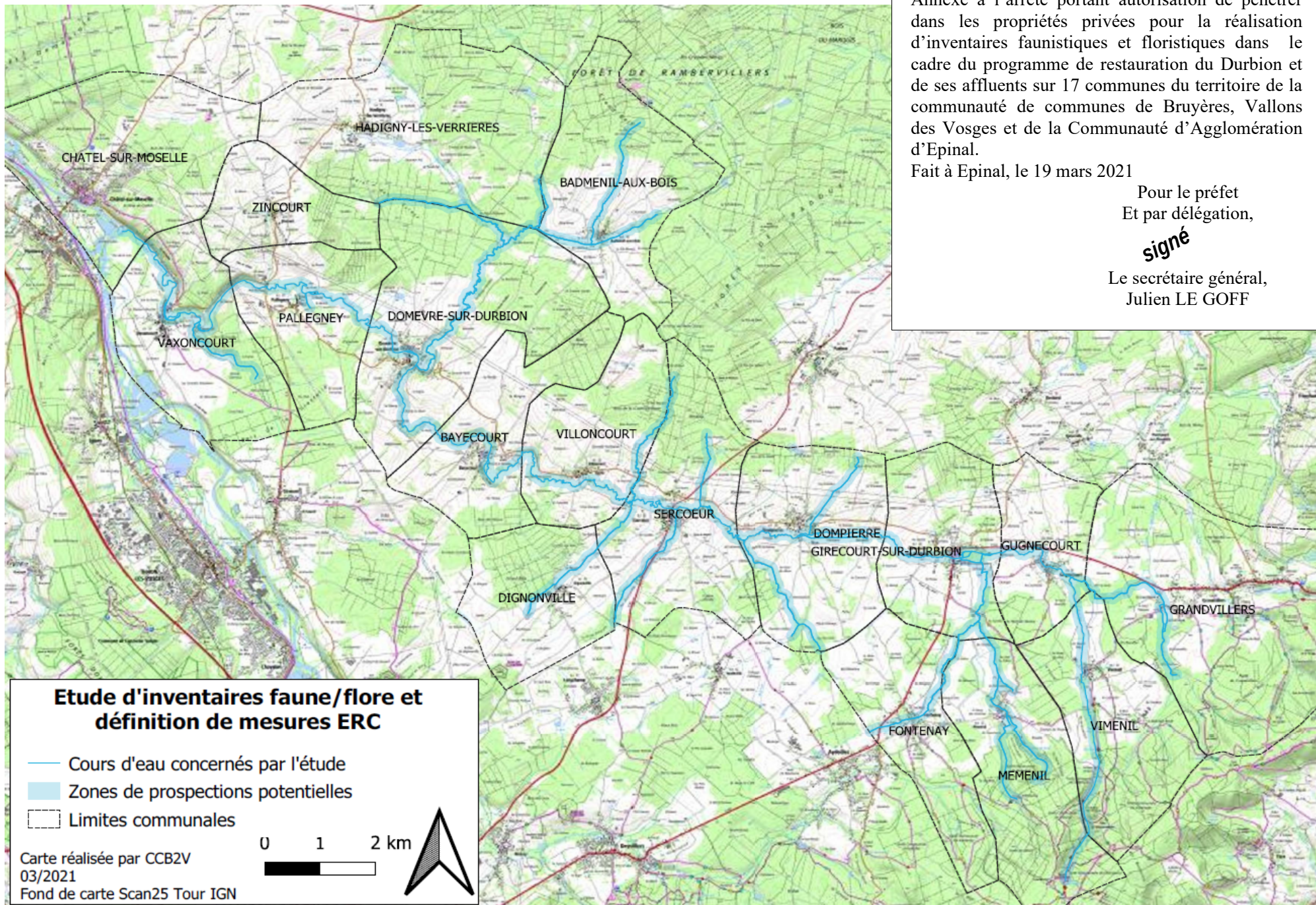
Fait à Épinal, le 19 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Annexe à l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'inventaires faunistiques et floristiques dans le cadre du programme de restauration du Durbion et de ses affluents sur 17 communes du territoire de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges et de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

Fait à Epinal, le 19 mars 2021

Pour le préfet
Et par délégation,
signé
Le secrétaire général,
Julien LE GOFF